

La CHARTRE de VÉGÉTALISATION SUR L'ESPACE PUBLIC D'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE

La Ville d'Orthez Sainte-Suzanne souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, afin de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie ;
- créer des continuités écologiques et renforcer la trame verte ;
- changer le regard sur la ville ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

L'occupation temporaire du domaine public intitulée « Permis de jardiner » est accordée par la ville, à titre gratuit, à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien d'un espace végétalisé. Néanmoins, afin de garantir la qualité des initiatives, l'ensemble des travaux de végétalisation de l'espace public (pied de mur, pied d'arbre, façade, trottoir, espaces de pleine terre) est soumis à instruction préalable des services de la ville. Toute demande de « Permis de jardiner » s'accompagne de l'acceptation des conditions de la présente charte.

ART 1. ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE

- Utiliser des plantes locales, mellifères et économes en eau : les Permis de jardiner ont vocation à favoriser la biodiversité urbaine et le développement durable. Aussi, le signataire de la présente charte s'engage à intégrer dans son aménagement des semis ou plantations de végétation locale, favorables aux insectes pollinisateurs et économes en eau. Les plantes épineuses et urticantes seront proscrites ainsi que les végétaux ligneux (arbres arbustes et grimpantes à fort développement type glycine) et les plantes exotiques envahissantes. Le choix des plantes devra être validé par le comité technique se réunissant deux fois par an. La liste des végétaux préconisés est ci-jointe.
- Ne pas utiliser de pesticides, ni d'engrais minéraux : le signataire de la présente charte s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage écologique. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple).
- Limiter le travail du sol à 15 cm de profondeur.
- Respecter la sécurité et le gabarit des trottoirs. Il ne devra résulter de l'activité de jardinage sur l'espace public aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines. Le signataire de la présente charte s'engage à assurer :
 - le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public pour le nettoyage ;
 - l'entretien veillera notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir et les habitations voisines ;
 - la préservation des ouvrages et du mobilier urbain.
- Veiller à l'esthétique et l'entretien de l'aménagement : le signataire de la présente charte s'engage à assurer :
 - l'entretien de la végétation et son renouvellement si nécessaire en enlevant les feuilles et fleurs fanées ;
 - l'arrosage des plantations autant que nécessaire et de façon économe ;
 - la propreté de l'espace jardiné : élimination régulière des déchets issus des plantations ou abandonnés par des tiers, ramassage des feuilles ;
 - la préservation des arbres (respecter les racines, troncs et branches, pas de blessures, coupes, clous, fils de fer, etc.). Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être effectuée que par les services de la communauté de communes Lacq-Orthez ;
- ne pas vendre sa production.

La CHARTe de VÉGÉTALISATION SUR L'ESPACE PUBLIC D'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE

ART 2. COMMUNICATION ET BILAN

Une signalétique, remise par les services de la ville, sera apposée par le signataire sur le site faisant l'objet du Permis de jardiner. Cette identification permettra d'en valoriser l'initiative et de prévenir les agents d'entretien de l'espace public lors de leurs interventions. Le signataire pourra transmettre aux services de la ville les photos de ses installations s'il le souhaite, afin de pouvoir valoriser son initiative et promouvoir la démarche. Toute demande d'évolution du dispositif de végétalisation ou toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien sera remontée au service urbanisme environnement d'Orthez.

ART 3. DUREE DU CONTRAT ET MOTIFS DE RÉSILIATION

Le permis de végétaliser est accordé pour une durée de trois ans, reconductible. A l'expiration de l'autorisation, si le signataire ne souhaite pas le renouveler, et si les circonstances l'exigent, il remettra le site en état.

En cas de non-entretien ou de non-respect de ces prescriptions, la collectivité s'autorise le droit de mettre un terme à l'autorisation accordée. (rappellera par écrit au détenteur du Permis de jardiner ses obligations et pourra sous 20 jours, en l'absence de réponse, mettre fin au Permis de jardiner). Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement objet du Permis de jardiner, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité. La ville s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées. Toutefois, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention liée à la gestion de l'espace public.

L'autorisation pourra être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général en raison de travaux, d'aménagements ou de construction décidés par la ville. Le titulaire de l'autorisation en sera averti au minimum quinze jours avant. Si pour toute raison personnelle, le titulaire du passeport ne peut plus assurer l'entretien ou souhaite stopper le projet, il devra en avvertir la ville par courrier et procéder à la remise en état du site dans un délai d'un mois au plus sauf en cas de reprise par un autre candidat. Toute personne intéressée par la reprise du site qui serait donc réaménagé par un nouveau candidat devra déposer une nouvelle demande auprès de la ville.

À Orthez, le ... / ... / ...

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »